



**CODE DE CONDUITE
POUR LES
ADMINISTRATEURS
DE LA
BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
ET DU
FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT**

3eme EDITION

SEPTEMBRE 2007

**Département du Conseiller Juridique General et des
Services Juridiques (GECL)**

Le Code de Conduite, ci-après annexé, a été adopté conformément à la Résolution B/BG/2001/14 – F/BD/2001/10 à la 500^e réunion du Conseil de la Banque et à la 425^e réunion du Conseil du Fonds africain de développement, tenues le 25 avril 2001.

Le Code de Conduite a été amendé par les Conseils d'administration le 25 juillet 2005 et le 28 juin 2007.

Il s'intitule "Code de Conduite pour les Administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement" et sera applicable comme il est prévu dans le texte.

**CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT ET
DU FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**

Suite à la mise en œuvre des réformes recommandées par le Groupe de travail sur la gouvernance, créé par le Conseil des gouverneurs en 1995, les administrateurs de la Banque africaine de développement (la *Banque*) et du Fonds africain de développement (le *Fonds*) (la *Banque et le Fonds*, collectivement dénommés ci-après la *Banque*) ont adopté le règlement énoncé ci-après, dénommé *Code de conduite des administrateurs* (le *Code de conduite* ou le *Code*), qu'eux-mêmes, leurs suppléants, leurs conseillers et leurs assistants doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur comportement individuel.¹

L'adoption du présent Code de conduite n'affaiblit pas la validité de tout acte qui, par ailleurs, est conforme aux dispositions de l'Accord portant création de la BAD (l'*Accord BAD*), du Règlement général et des Règlements intérieurs de la Banque, et des résolutions du Conseil des gouverneurs de la Banque.

1. GÉNÉRALITÉS

- i) Les administrateurs de la Banque, conformément à l'article 32 de l'Accord BAD, à l'article 26 de l'Accord portant création du FAD (l'*Accord FAD*) et à l'article 4 du Règlement général de la BAD, ont pour principale responsabilité d'assurer, sous la supervision du Conseil des gouverneurs, la conduite des opérations générales de la Banque. Ils jouent donc un rôle stratégique dans l'action que mène la Banque en vue de contribuer au développement économique et au progrès social de ses pays membres régionaux.
- ii) C'est une marque de confiance d'être nommé à la fonction d'administrateur. Toutefois, compte tenu des importantes responsabilités liées à cette fonction, les personnes qui y sont nommées doivent faire preuve, dans l'accomplissement de leur tâche, des plus hautes qualités de loyauté, de compétence et d'intégrité, et être particulièrement sensibles à la spécificité des besoins de développement de l'Afrique.

¹ Sauf si le contexte en dispose autrement, toute référence faite ci-après aux administrateurs s'applique aux administrateurs suppléants, aux conseillers et assistants des administrateurs.

2. **CHAMP D'APPLICATION**

Le Code de conduite s'applique :

- (a) à tous les administrateurs de la Banque,
- (b) aux administrateurs suppléants et aux administrateurs temporaires, selon le cas²,
- (c) aux conseillers des administrateurs et
- (d) aux assistants des administrateurs.

3. **PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONDUITE**

- i) Les administrateurs doivent respecter les normes éthiques les plus élevées. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans la poursuite de la mission de la Banque au mieux de leurs compétences et avec discernement, et ils doivent maintenir une haute réputation d'intégrité. Ils remplissent leurs fonctions officielles avec impartialité et avec la plus grande discrétion.
- ii) En dehors de leur lieu de travail, les administrateurs doivent respecter les lois du pays-hôte et s'abstenir de tout acte susceptible de donner l'impression qu'ils abusent des privilèges et immunités conférées à la Banque et aux membres de son Conseil d'administration.
- iii) Les administrateurs doivent avoir une conduite irréprochable tant dans l'exercice de leurs fonctions officielles que dans leur vie privée.

² En règle générale, les administrateurs suppléants ne résident pas au siège mais ce fait ne doit pas nécessairement les dispenser de se conformer à toutes les normes de conduite énoncées dans le Code. L'expression "*selon le cas*" incorporée à la fin de l'alinéa (b) vise à prendre en compte les situations dans lesquelles des dispositions spécifiques du Code ne seraient pas applicables aux administrateurs suppléants pour cause de non-résidence au siège. Par ailleurs, le paragraphe 4 (iii) du projet de Code, qui prescrit l'applicabilité du critère de loyauté aux administrateurs suppléants, tient compte de cet élément.

4. **LOYAUTÉ ENVERS LA BANQUE**

- i) Les administrateurs ont leur lieu de résidence et résident au siège de la Banque ; ils doivent consacrer tout leur temps au service de la Banque. Ils ne doivent pas s'absenter du siège sans l'autorisation du Conseil d'administration³.
- ii) Lorsqu'un administrateur ne réside pas au siège, son suppléant peut le remplacer ; dans ce cas, les dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus sont applicables audit suppléant.⁴.
- iii) Les administrateurs suppléants consacrent tout le temps et toute l'attention voulus aux affaires de la Banque. Ils se mettent à la disposition de la Banque dans les délais prévus par le Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque aux fins de participation aux réunions dudit Conseil⁵.
- iv) Les conseillers des administrateurs ou, selon le cas, les assistants des administrateurs consacrent tout le temps et toute l'attention voulus aux affaires de la Banque. Conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, ils se rendent disponibles pour participer aux réunions du Conseil d'administration et remplir toutes les tâches qui leur sont assignées par les administrateurs. Par ailleurs, ils remplissent leurs fonctions en ayant en vue l'intérêt de la Banque.

³ Article 3, paragraphe 1 du Règlement de la Banque africaine de développement concernant les conditions de service des gouverneurs, administrateurs et administrateurs suppléants, adopté par le Conseil des gouverneurs en novembre 1974.

⁴ Article 3, paragraphe 1 du Règlement intérieur susmentionné.

⁵ Article 3, paragraphe 3a du Règlement intérieur.

Pour montrer que ces normes procèdent de la plus haute autorité législative de la Banque, les dispositions ci-dessus, celles des alinéas (i), (ii) & (iii) du paragraphe 4 sont tirées littéralement des résolutions en vigueur, adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque.

5. MISSIONS, CONGÉS, ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Pour respecter les principes de transparence, de probité, de responsabilité, d'économie et d'efficacité, les administrateurs doivent se conformer aux dispositions réglementaires énoncées dans les documents régissant les missions officielles, l'établissement des rapports de mission, les congés et les activités extérieures.

6. RELATIONS AVEC LA DIRECTION ET LES MEMBRES DU PERSONNEL

- i) Les administrateurs doivent avoir des relations empreintes de courtoisie et de respect avec leurs collègues et les membres du personnel.
- ii) Les administrateurs doivent respecter l'indépendance professionnelle et de jugement des membres du personnel de la Banque ainsi que la responsabilité première qu'ils assument dans la gestion des activités quotidiennes de la Banque, sous réserve des orientations générales fixées par le Conseil d'administration.

7. DOMAINES D'INTERVENTION DES ADMINISTRATEURS

- i) Le principe susvisé ne préjuge pas du droit et de l'obligation des administrateurs, en leur qualité de membre du Conseil d'administration de la Banque, de veiller à l'application des politiques, instructions et directives, et en leur qualité de représentant des États, de soulever des questions légitimes sur des sujets tels que la répartition géographique équitable en matière de recrutement et de passation de marchés, les cas présumés de traitement inéquitable des intérêts commerciaux de leurs pays mandants, les allégations de manque de transparence ou de cohérence dans l'application des règles et critères de la Banque, ou les retards indus dans l'administration de contrats spécifiques, même si de telles questions émanent des gouvernements ou des entreprises privées des pays qu'ils représentent.
- ii) Les administrateurs peuvent aussi transmettre directement les demandes ou les réclamations de leurs pays mandants aux membres du personnel concernés afin que ceux-ci y donnent suite mais ils ne doivent pas intervenir dans le traitement de ces demandes ou réclamations.

8. CONFLIT ENTRE LES INTÉRÊTS DES PAYS REPRÉSENTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES INTÉRÊTS DE LA BANQUE

Les administrateurs peuvent, à la Banque, prendre les mesures appropriées dans l'intérêt des gouvernements et des entreprises de leurs pays mandants, à condition que ces mesures soient conformes aux règles et aux procédures établies par la

Banque. Les administrateurs ne doivent pas se servir de leur statut pour obtenir un traitement préférentiel en faveur d'entités publiques ou privées originaires des pays qu'ils représentent.

9. INTERVENTION DANS LES AFFAIRES POLITIQUES DES PAYS MEMBRES

Les administrateurs se conforment, selon le cas, aux dispositions de l'article 38 de l'Accord BAD et à celles de l'article 21 de l'Accord FAD prohibant toute intervention dans les affaires politiques des pays membres, étant entendu cependant que les questions de bonne gouvernance dans les pays membres constituent un domaine d'intervention légitime de la Banque qui peut faire l'objet d'une discussion ou d'un examen par le Conseil d'administration.

10. ACTIVITÉS POLITIQUES PARTISANES

- i) Bien qu'étant des représentants élus de leurs pays mandants, les administrateurs s'abstiennent, durant leur mandat, de prendre part à des activités politiques dans leur pays d'origine ou ailleurs. Ces activités sont non seulement incompatibles avec l'obligation des administrateurs de consacrer entièrement leur temps et leur attention à la Banque, mais elles risquent également d'embarrasser ou de faire une fâcheuse publicité à la Banque qui, en sa qualité d'institution financière internationale ne doit pas s'immiscer dans la politique intérieure des pays membres.
- ii) Cette interdiction est sans préjudice des droits et obligations civiques de l'administrateur dans son pays d'origine.
- iii) L'administrateur qui accepte ou prend une charge publique dans un pays est tenu de démissionner de ses fonctions à la Banque.

11. DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Les administrateurs font preuve de discrétion dans leurs déclarations publiques concernant la Banque et se conforment en toutes circonstances à la politique de la Banque en matière de divulgation des informations.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- i) Les administrateurs doivent éviter toute situation créant un conflit ou l'apparence d'un conflit entre leurs intérêts personnels et l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils se gardent de toute action de nature à avoir pour effet ou donner l'impression :
 - a) d'utiliser leur position d'administrateur pour un gain privé ;
 - b) d'accorder un traitement préférentiel indu à une institution ou à une personne ;

- c) d'entraver le fonctionnement efficace de la Banque ;
 - d) de se départir de leur indépendance ou impartialité ; ou
 - e) d'influer négativement sur la confiance des pays membres ou du public dans l'intégrité de la Banque.
- ii) Si un conflit survient, l'administrateur concerné informe sans délai, par écrit, le Comité d'éthique et s'abstient de participer à la prise de décision sur l'affaire en question. Si le conflit d'intérêt est plus potentiel que réel, l'administrateur concerné cherche conseil auprès du Comité d'éthique afin de savoir s'il doit se récuser par rapport à la situation à l'origine du conflit ou de l'apparence de conflit.

13. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS FINANCIERS

À leur prise de fonctions, les administrateurs déclarent par écrit, auprès de la personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, toute affaire leur appartenant ou appartenant à leurs conjoints, de nature à donner lieu à un conflit d'intérêt.

14 INTÉRÊTS FINANCIERS PERSONNELS

- i) Les administrateurs évitent d'avoir un quelconque intérêt financier dans une transaction de la Banque.
- ii) Les administrateurs ne peuvent utiliser des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions et non accessibles au public pour leur intérêt personnel ou les intérêts personnels de toute autre personne ou entité.

15. SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Les administrateurs préservent la sécurité de toute information confidentielle fournie à la Banque ou produite par elle. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils peuvent communiquer des informations non publiées de la Banque aux gouvernements des pays qu'ils représentent.

16. CADEAUX ET INVITATIONS

Les administrateurs font preuve de discernement pour l'acceptation de faveurs, cadeaux et invitations, afin d'éviter l'impression d'une influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles. Les marques de courtoisie d'usage dans les affaires et les relations diplomatiques internationales peuvent être acceptées mais des cadeaux, faveurs et invitations particulièrement importants et inhabituels de même que d'autres avantages de grande valeur monétaire ne peuvent être acceptés.

17. EMPLOI APRÈS LE DÉPART DE LA BANQUE

- i) Les administrateurs ne doivent pas permettre que l'exercice de leurs fonctions soit affecté par la négociation ou la conclusion d'arrangements pour un emploi éventuel en dehors de la Banque. Les administrateurs sont tenus de s'abstenir de toute participation à une affaire de la Banque qui risque de profiter ou pourrait être perçue comme profitant à un employeur potentiel, même au détriment, réel ou perçu, de la Banque ou des pays mandants.
- ii) Les administrateurs quittant la Banque ne peuvent utiliser ni révéler des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions à la Banque et ne peuvent contacter les autres administrateurs ou responsables ou membres du personnel de la Banque pour obtenir des informations confidentielles si ce n'est par la voie officielle et en conformité avec la politique de la Banque en matière de divulgation des informations.
- iii) Les administrateurs, administrateurs suppléants, conseillers et assistants ne chercheront pas à obtenir, ne solliciteront ni n'accepteront un engagement en qualité de membres du personnel de la Banque, de consultants ou de tout autre employé rémunéré de la Banque pendant l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, d'administrateurs suppléants, de conseillers ou d'assistants, ou dans le cas des administrateurs et des administrateurs suppléants, dans un délai de deux (2) ans suivant la fin de ces fonctions (le "Délai de carence"). Dans le cas des conseillers et des assistants, le Délai de carence sera de un (1) an.⁶

18 APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- i) Il incombe au Comité d'éthique du Conseil d'administration (le *Comité*) la responsabilité générale de trancher toutes questions relatives au Code de conduite et de faire observer les normes édictées par le Code.
- ii) À la demande des administrateurs, le Comité leur donne des orientations sur les aspects éthiques de la conduite à observer, y compris celle de leurs suppléants, leurs conseillers et leurs assistants.
- iii) Le Conseiller juridique général de la Banque ou, en son absence, un représentant désigné en bonne et due forme, fait office de conseil du Comité à titre consultatif. En outre, le Conseiller juridique général ou, en son absence, son représentant, assume les fonctions de secrétaire du Comité et, en cette qualité, il établit des comptes rendus analytiques des débats du Comité et un dossier complet de ses recommandations. Toutefois le Conseiller juridique général ne peut, en aucune de ses qualités, être membre du Comité.⁷

⁶ Modifié par le Conseil d'administration le 6 juillet 2005

⁷ Modifié par le Conseil d'administration le 28 juin 2007

- iv) Le Conseiller juridique général de la Banque, ou son représentant, remplit un rôle consultatif auprès du Comité mais il n'est pas membre du Comité.
- v) Le Comité examine toute violation présumée du Code par un administrateur et toutes questions portées à son attention concernant un conflit d'intérêt réel ou potentiel. Dans tous les cas, il est donné à l'administrateur la possibilité de présenter son point de vue au Comité.
- vi) Sauf à l'invitation expresse du Comité, les débats du Comité sur toute violation présumée du Code par un administrateur, un administrateur suppléant, un conseiller ou un assistant d'administrateur, ou sur des questions portant sur la conduite personnelle de l'intéressé sont restreints aux membres et se déroulent en présence, ou non, du secrétaire du Comité et/ou du Conseiller juridique général ou de son représentant.
- vii) Si la majorité des membres du Comité concluent qu'une violation du Code a été commise et tenant compte de la nature et de la gravité de cette violation ainsi que de la conduite antérieure de l'administrateur, le Comité fait des recommandations au Conseil d'administration quant à l'opportunité d'adresser un avertissement à l'administrateur concerné et de communiquer cet avertissement au(x) gouverneur(s) du (des) pays membre(s) ayant nommé, élu ou désigné l'administrateur. Si la majorité des membres du Comité décide qu'aucune violation n'a été commise, l'administrateur concerné en est informé et il n'est émis aucune recommandation.
- viii) Dès réception des recommandations du Comité, le Conseil d'administration se prononce sur la mesure à prendre parmi les suivantes : i) ne donner aucune suite à l'affaire ; ii) adresser un avertissement à l'administrateur ; et iii) adresser un avertissement à l'administrateur et le communiquer au(x) gouverneur(s) du (des) pays membre(s) ayant nommé, élu ou désigné l'administrateur.
- ix) Dans tous les cas, il est donné à l'administrateur concerné la possibilité de présenter son point de vue au Comité et au Conseil d'administration, mais il ne peut pas participer aux délibérations sur l'affaire.

NOTE EXPLICATIVE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL SUR LE CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS

La présente note explicative suit le plan du Code de conduite. Elle aborde les paragraphes spécifiques énoncés dans ledit Code et pourrait servir comme un guide d'interprétation des dispositions ci-après :

Paragraphe 1. GÉNÉRALITÉS

Ce paragraphe sert de préambule au Code de conduite. Il met l'accent sur le rôle stratégique des administrateurs au sein de la Banque et le haut niveau d'éthique dont ils doivent faire preuve du fait de la position qu'ils occupent.

Paragraphe 2. APPLICATION

Le Code de conduite s'applique aux administrateurs, à leurs suppléants, conseillers et assistants.

Paragraphe 3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONDUITE

Ce paragraphe définit les principes fondamentaux de conduite prescrits dans les dispositions spécifiques du Code.

Paragraphe 4. LOYAUTÉ ENVERS LA BANQUE

Les administrateurs ont insisté sur le fait que les fonctions d'administrateur constituent une activité à temps plein qui requiert non seulement que l'administrateur réside au siège de la Banque, mais également qu'il consacre tout son temps et son attention aux activités de l'institution. C'est pourquoi le Code interdit tout absentéisme notoire et, partant, le cumul d'un poste d'administrateur à la Banque avec un autre poste dans un autre pays.

Les dispositions en vigueur sont compatibles avec le Règlement 1 de la Banque africaine de développement relatif aux conditions de service des gouverneurs, administrateurs et leurs suppléants adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Les dispositions de l'article 3 du Règlement ont été littéralement incorporées dans le paragraphe 4 (i), (ii) et (iii) du Code de conduite.

Au-delà des sanctions prévues au paragraphe 18 (viii) ou celles qui seraient ordinairement imposées par le Conseil des gouverneurs, il n'existe pas de dispositions explicites sur les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque en cas de non respect de ces interdictions.

Paragraphe 5. MISSIONS, CONGÉS, ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Les administrateurs ont convenu que certaines questions relatives à la durée et à la fréquence des missions, aux différentes catégories de congé, aux éléments discrétionnaires dans les règlements et statuts régissant les missions officielles, aux rapports à l'issue de missions officielles, aux congés et activités extérieures devraient être traitées dans les dispositions

pertinentes du Manuel des administrateurs ou d'autres textes pertinents. Par conséquent, le paragraphe 5 mentionne simplement le besoin de se conformer aux dispositions pertinentes applicables dans le cas d'espèce.

**Paragraphe 6/7. RELATIONS AVEC LA DIRECTION ET LE PERSONNEL :
DOMAINES DANS LESQUELS LES ADMINISTRATEURS PEUVENT
INTERVENIR**

La plupart des administrateurs ont estimé que des directives précises ont été établies en ce qui concerne les relations entre les administrateurs et le personnel et, en particulier, la mesure dans laquelle ils peuvent intervenir dans le processus de prise de décisions relatives au personnel.

Les administrateurs ont été unanimes sur le fait qu'il était peu indiqué qu'ils soient trop impliqués dans la gestion des activités quotidiennes et que leur rôle devrait se limiter à donner des orientations sur des questions de politique. Ils ont également estimé qu'ils avaient le droit, en tant que représentants élus des États, d'attirer l'attention de la Direction et du personnel sur tout cas présumé d'injustice ou de non-application des critères de la Banque pour des questions concernant les pays qu'ils représentent. Les paragraphes 6 et 7 du Code prévoient des directives en la matière.

En particulier, il a été rappelé que les relations entre les administrateurs et le personnel ont été analysées de manière approfondie dans le rapport du Groupe de travail sur la gouvernance que le Conseil des gouverneurs avait mis sur pied en 1996. Ce rapport a fait des propositions détaillées sur les principes devant régir les relations susmentionnées. Ces principes ont été appliqués de manière satisfaisante et il n'est donc pas nécessaire d'inclure dans le Code des normes détaillées dans ce domaine.

**Paragraphe 8. CONFLIT ENTRE LES INTÉRÊTS DES PAYS REPRÉSENTÉS PAR
LES ADMINISTRATEURS ET LES INTÉRÊTS DE LA BANQUE**

Certains administrateurs estiment que, pour ce qui est de l'obtention de postes, contrats, marchés et autres avantages auprès de la Banque pour les ressortissants des pays qu'ils représentent, il y a lieu de définir des normes permettant de gérer les conflits entre les intérêts officiels de ces pays et les procédures et critères objectifs de la Banque en la matière. Le paragraphe 8 aborde, en conséquence, la gestion de ces conflits.

**Paragraphe 9/10. INGERENCE DANS LES AFFAIRES POLITIQUES DES PAYS
MEMBRES**

Il existe parmi les administrateurs, un large consensus selon lequel si l'interdiction de s'ingérer dans la politique intérieure des pays membres reste valable pour chacun d'entre eux à titre individuel, le Conseil d'administration peut légitimement insister sur le respect des principes de bonne gouvernance dans ces pays, facteurs indispensables à l'instauration d'un cadre propice au développement socioéconomique (voir paragraphe 9 du projet de Code).

En revanche, les administrateurs jugent inappropriée leur participation active à des activités politiques partisans dans quelque pays que ce soit et que le Code de conduite devrait

interdire ce genre d'activité incompatible avec les fonctions d'administrateur (voir paragraphe 10 du projet de Code).

Paragraphe 11. DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Les administrateurs ne font pas, à titre individuel, des déclarations publiques au nom du Conseil d'administration. Néanmoins, ils doivent faire preuve de discrétion lorsqu'ils font des déclarations publiques concernant la Banque.

Paragraphe 12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les administrateurs ont convenu qu'il serait approprié d'élaborer des directives pour gérer les conflits entre leurs intérêts personnels et l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le paragraphe 12 du Code cherche à formuler non seulement des principes de base interdisant un tel conflit, mais aussi des directives applicables à des cas concrets de conflit d'intérêts.

En cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Comité d'éthique, qui est chargé de faire respecter le Code, devra être consulté.

Le Code comprend également des normes relatives à la déclaration des intérêts financiers ou commerciaux que détiennent les administrateurs et leurs conjoints et qui peuvent être source de conflit d'intérêts. Des doutes ont été émis sur la question de savoir s'il était justifié de demander à un administrateur suppléant qui, normalement n'a pas son lieu de résidence au siège de la Banque, de déclarer ses intérêts financiers ou commerciaux.

Il est considéré que la question essentielle est de savoir si les intérêts financiers ou commerciaux d'un administrateur suppléant peuvent donner naissance à un conflit d'intérêt avec ses responsabilités de suppléant, quel que soit son lieu de résidence.

Paragraphe 13. DECLARATION D'INTÉRÊTS FINANCIERS

A leur prise de fonction, les Administrateurs doivent déclarer par écrit tout intérêt financier dont eux ou leurs épouses sont détenteurs, de nature à donner lieu à un conflit d'intérêt. Sur recommandation du Comité, le Conseil d'administration a désigné le Conseiller juridique général pour recevoir et conserver les déclarations écrites d'intérêts financiers faites par les administrateurs.

Paragraphe 14. INTÉRÊTS FINANCIERS PERSONNELS

Cette norme est une variante des dispositions relatives au conflit d'intérêt et se trouve dans les codes de conduite d'autres institutions financières internationales. Le paragraphe 14 du Code de conduite confirme qu'il serait contraire à la morale qu'un administrateur ait des intérêts financiers dans une transaction de la Banque, ou se serve d'informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions pour servir ses intérêts personnels.

Paragraphe 15 SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Le devoir de protéger la sécurité des informations confidentielles est reconnu, mais son étendue est de plus en plus remise en question compte tenu (1) de l'obligation incontestable,

pour les administrateurs, de fournir à leurs pays mandants des informations légitimes sur les activités de la Banque, et (2) du débat international actuellement en cours sur la transparence et la nécessité de diffuser les informations relatives aux activités de développement en général. En conséquence, le Code de conduite apporte des nuances au devoir de protéger les informations "confidentielles".

Paragraphe 16. CADEAUX ET INVITATIONS

Ces dispositions sont conformes aux meilleures pratiques internationales en la matière.

Paragraphe 17. EMPLOI APRÈS LE DÉPART DE LA BAD

Cette clause s'inspire largement des textes d'autres instruments internationaux en la matière. Une période de carence de deux ans a été introduite par le Conseil d'administration en juin 2007 après l'examen de cette question par le Comité d'éthique.

Paragraphe 18. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Les administrateurs ont convenu de la nécessité de créer un mécanisme chargé de veiller à l'application des dispositions du code de conduite et dont le rôle serait analogue à celui du Comité d'éthique du Conseil d'administration du FMI. Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- (i) examiner toutes les questions ayant trait au Code de conduite,
- (ii) donner aux administrateurs des directives sur les aspects éthiques de leur conduite, et
- (iii) veiller à l'application des principes énoncés dans le Code.

Certains administrateurs ont estimé que ces fonctions devaient être assurées par le Comité des affaires administratives concernant le Conseil d'administration présidé par le doyen des administrateurs. La mise en œuvre de cette proposition aurait nécessité l'amendement des Termes de référence de ce Comité en vue d'y inclure cette nouvelle responsabilité.

D'autres ont soutenu avec force que le contrôle de l'application des dispositions du Code de conduite était une tâche extrêmement importante qui exigeait la création d'un nouveau comité tout à fait distinct à qui seraient confiées ces nouvelles tâches.

Quelques administrateurs se sont déclarés favorables à un mécanisme plus puissant doté de pouvoirs exécutoires allant au-delà de la simple recommandation de mesures au Conseil.

La structure des Comités du Conseil est telle que ces Comités ne peuvent que faire des recommandations au Conseil, une procédure de base qui ne peut souffrir d'aucune entorse. A cet égard, il convient de souligner que le Comité d'éthique du FMI rend compte au Comité plénier du Conseil qui, à son tour, fait des recommandations appropriées au Conseil d'administration.

Un comité d'éthique de conseil d'administration est, toutefois, établi avec la responsabilité générale de résoudre toutes les questions relatives au code de conduite et de mettre en œuvre les normes définies dans ledit code. Le Conseiller juridique général a été désigné par le Conseil d'administration en qualité de secrétaire du Comité, mais il n'est pas membre dudit Comité. Le Conseiller juridique général est au service du Comité en qualité, non en tant que

membre, mais en qualité de conseiller, dans la perspective des questions d'ordre juridique susceptibles de naître lors des délibérations sur la conduite d'un administrateur.

- le Code prévoit que les discussions du Comité sur une quelconque prétendue violation du Code de conduite se tiennent au cours d'une session à huis-clos, avec ou sans le secrétariat et / ou le Conseiller juridique général ou son représentant.
- les sanctions prévues dans le Code sont de celles considérées comme entrant dans le champ de compétence du Conseil d'administration. Le fait de donner un avertissement à un administrateur fautif est inhérent à tout concept de code de conduite, et serait la sanction minimum attendue de toute institution ayant adopté un tel code.

L'AUTORITE DE PROMULGATION

Le Code de conduite a été promulgué par le Conseil d'administration de la Banque et du Fonds le 25 avril 2001 par une Résolution B/BD/2001/14 –F/BE/2001/10. Toutefois, le Code de conduite serait communiqué au Conseil des gouverneurs, pour son information. Cette approche a été adoptée en reconnaissance de l'opinion juridique selon laquelle le Code de conduite était un exercice d'auto-régulation. L'élaboration et l'adoption du Code de conduite par les administrateurs eux-mêmes démontre leur engagement à se soumettre aux principes de la bonne gouvernance.

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Résolution N° B/BD/2001/14 – F/BD/2001/10

Adoptée à la 500ème réunion du Conseil de la Banque et à la 425ème réunion
du Conseil du Fonds, le 25 avril 2001

Code de conduite des Administrateurs de la Banque africaine de développement
et du Fonds africain de développement

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION,

VU:

- i) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, (la "Banque"), en particulier les articles 32 (Conseil d'administration : pouvoirs) et 33 (Conseil d'administration : composition) ;
- ii) l'Accord portant création du Fonds africain de développement, (le "Fonds"), en particulier les articles 26 (Conseil d'administration : fonctions) et 27 (Conseil d'administration : composition) ; et
- iii) le Règlement général de la Banque africaine de développement, en particulier l'article 4 (Pouvoirs, fonctions et responsabilités du Conseil d'administration et du Président) ;

RAPPELANT le Règlement de la Banque concernant les conditions de service des gouverneurs, administrateurs et administrateurs suppléants, adopté par le Conseil des gouverneurs en novembre 1964, tel qu'amendé ;

AYANT EXAMINE le document ADB/BD/WP/2001/43 – ADF/BD/WP/2001/54 (le "Mémorandum du Conseil"), contenant la proposition de code de conduite des Administrateurs ;

ADOPTENT PAR LA PRESENTE RESOLUTION le code de conduite tel qu'exposé dans le Mémorandum du Conseil.